

Groupe d'unités départementales 19, 23, 87
Unité Départementale de la Haute-Vienne
Site de Limoges
22 rue des Pénitents Blancs
CS 53218
87032 Limoges cedex 1

Limoges, le 11/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur

 **GÉORISQUES**

IMERYS TABLEWARE

Moulin de Juriol
87410 LE PALAIS SUR VIENNE

Références : DREAL/2022/UD87-2022-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement IMERYS TABLEWARE implanté Moulin de Juriol 87410 LE PALAIS SUR VIENNE. L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS TABLEWARE
- Moulin de Juriol 87410 LE PALAIS SUR VIENNE
- Code AIOT dans GUN : 0006002055
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Activité de production d'engobes pour les tuiles en terre cuite sous le régime de la déclaration ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'entreprise IMERYS relève des rubriques ICPE n° 2515 (broyage, concassage, criblage [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) et 2640 (fabrication industrielle ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels) au titre du régime de la déclaration et doit en conséquence respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales respectivement des 30/06/1997 et 05/12/2016. Les thèmes inspectés concernent :

- Rétention des aires et locaux de travail
- Consignes de sécurité
- Contrôle du respect des valeurs limites des eaux de rejets et mesures périodiques
- Prélèvement d'eau dans le milieu naturel et préservation des ressources naturelles
- Registre entrée/sortie
- Moyens de secours contre l'incendie
- Contrôle du niveau de bruit
- Cuvettes de rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvement d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5-1-3	/	Sans objet
Prélèvement d'eau dans le milieu naturel et préservation des ressources naturelles	Code de l'environnement, article L.214-1	/	Sans objet
Contrôle des valeurs limites des eaux de rejets et mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5 et 5.9	/	Sans objet
Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9	/	Sans objet
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7	/	Sans objet
Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5	/	Sans objet
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	/	Sans objet
Contrôle du niveau de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 et 8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra clarifier ou apporter des modifications sur les sujets eaux : paramètres contrôlés sur les rejets au milieu et prévention des rejets accidentels, compatibilité des prélèvements dans le Ruisseau du Palais au contexte d'étiage accru.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prélèvements eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3
Thème(s) : Prélèvements eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.
Constats : Selon les informations communiquées par l'exploitant sur les volumes prélevés dans le milieu naturel, l'exploitant doit réaliser un suivi hebdomadaire des prélèvements d'eau dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements eau et protection des ressources naturelles

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.214-18
Thème(s) : Prélèvements et préservation des ressources naturelles
Prescription contrôlée : Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.
Constats : Eu égard aux forts étiages rencontrés ces dernières années et ainsi à un débit réduit du Ruisseau du Palais, l'exploitant devra produire les données justifiant que ses prélèvements sont bien réalisés en tout temps lorsque le débit du Ruisseau du Palais au droit de l'usine excède le dixième de son module. En cas de débit inférieur, le prélèvement n'apparaît pas possible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et affichage d'informations sur les risques chimiques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides),• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. Présence dans les locaux d'affiches d'informations sur les risques chimiques, reprenant les principaux éléments des fiches de données de sécurité, notamment les pictogrammes et les équipements de protection individuels à porter.
Constats : Conformes aux prescriptions
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des aires et locaux du travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des eaux
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Lors de l'inspection, il a été relevé la présence d'une bordure de rétention des eaux sur le parking où sont stockés les containers de produits finis avec toutefois un regard d'évacuation qui dirige les eaux de surface vers le milieu récepteur. En cas d'accident ou de fuite sur le stockage des containers de produits liquides à base d'argile entreposés sur le parking, il ne peut être exclu un rejet polluant susceptible d'impacter le milieu naturel notamment par un rejet de matières en suspension. L'exploitant doit donc modifier son organisation et/ou ses installations pour prévenir exhaustivement tout rejet accidentel au milieu naturel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des valeurs limites des eaux de rejets et mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/16, article 5.5 c) et arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 5.5 et 5.9

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des valeurs limites des eaux de rejets vers milieu naturel

Prescription contrôlée :

Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO₅ : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;
- phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.

Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats : Les mesures périodiques sur les MES présentées par l'exploitant respectent la valeur limite de concentration, **toutefois celles-ci doivent être complétées à minima par les mesures sur le pH, DCO, DBO, azote global, phosphore total à réaliser pour les prochaines campagnes d'analyses.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention pour protection de stockage de produits polluants eau
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Une cuve à carburant placée dans un local technique devra être équipée d'une cuvette de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de suivi des produits (entrée/sortie)
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Conforme aux prescriptions. L'exploitant a présenté une liste de produits dangereux stockés indiquant la nature et la quantité annuelle consommée en précisant le lieu de stockage des substances.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,• d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Conformes aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle du niveau de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 et 8.4
Thème(s) : Mesure du niveau de bruit et de l'émergence
Prescription contrôlée : Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Mesures conformes aux prescriptions. Date du dernier contrôle : 2 et 3 décembre 2021
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

